

<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur taux d'intérêt	<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Options
<input checked="" type="checkbox"/>	Négociation - Dérivés sur actions et indices	<input checked="" type="checkbox"/>	Technologie
<input checked="" type="checkbox"/>	Back-office - Contrats à terme	<input checked="" type="checkbox"/>	Réglementation

CIRCULAIRE
Le 24 avril 2007

SOLLICITATION DE COMMENTAIRES

ABROGATION DE LA RÈGLE DIX DE LA BOURSE – RÈGLEMENT DES VALEURS

Résumé

Le Comité spécial de la réglementation de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) a approuvé l'abrogation de la Règle Dix de la Bourse. Cette abrogation est motivée par le fait que la Bourse n'est plus impliquée dans la négociation d'actions ni dans des activités de réglementation de membres en ce qui concerne les questions de règlement et de livraison de titres, autres que des instruments dérivés.

Processus d'établissement de règles

Bourse de Montréal Inc. est reconnue à titre d'organisme d'autoréglementation (OAR) par l'Autorité des marchés financiers (l'Autorité). Conformément à cette reconnaissance, la Bourse exerce des activités de bourse et d'OAR au Québec. À titre d'OAR, la Bourse assume des responsabilités de réglementation de marché et d'encadrement des participants agréés. L'encadrement du marché et des participants agréés relève de la Division de la réglementation de la Bourse (la Division). La Division exerce ses activités de façon autonome par rapport à la Bourse, ayant une structure administrative distincte.

Circulaire no : 061-2007

La Division est sous l'autorité d'un Comité spécial nommé par le Conseil d'administration de la Bourse. Le Conseil d'administration de la Bourse a délégué au Comité spécial de la réglementation le pouvoir d'adopter ou de modifier les Règles et Politiques de la Bourse concernant certains aspects de l'encadrement des participants agréés dont, entre autres, celles relatives à l'admission des participants agréés, à l'approbation des personnes, aux matières disciplinaires, à la gestion des comptes-clients et aux opérations. Ces changements sont présentés à l'Autorité pour approbation.

Les commentaires relatifs à l'abrogation de la Règle Dix de la Bourse doivent nous être présentés dans les 30 jours suivant la date de publication du présent avis au bulletin de l'Autorité. Prière de soumettre ces commentaires à :

*Madame Joëlle Saint-Arnault
Vice-présidente, Affaires juridiques et
secrétaire générale
Bourse de Montréal Inc.
Tour de la Bourse
C.P. 61, 800, square Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A9
Courriel : legal@m-x.ca*

Ces commentaires devront également être transmis à l'Autorité à l'attention de :

*Madame Anne-Marie Beaudoin
Directrice du secrétariat de l'Autorité
Autorité des marchés financiers
800, square Victoria, 22^e étage
C.P. 246, Tour de la Bourse
Montréal (Québec) H4Z 1G3
Courriel : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca*

Annexes

Les personnes intéressées trouveront en annexe le document d'analyse des modifications réglementaires proposées de même que le texte réglementaire proposé. La date d'entrée en vigueur de ces modifications sera déterminée, le cas échéant, en collaboration avec les autres organismes d'autoréglementation canadiens, à la suite de leur approbation par l'Autorité des marchés financiers.



ABROGATION DE LA RÈGLE DIX DE LA BOURSE – RÈGLEMENT DES VALEURS

I SOMMAIRE

La Règle Dix de Bourse de Montréal Inc. (la Bourse) spécifie les mécanismes et procédures devant être appliqués par les participants agréés relativement au règlement et à la livraison de valeurs autres que des instruments dérivés (p. ex. : actions).

II ANALYSE DÉTAILLÉE

A) La problématique

La Règle Dix traitant du règlement et de la livraison de valeurs autres que des instruments dérivés, elle n'est plus applicable et est devenue entièrement désuète suite au transfert par la Bourse de toutes ses activités de négociation sur actions à la Bourse de Toronto. Ce transfert, complété à l'automne 2001, a été effectué dans le cadre de l'entente intervenue entre les bourses canadiennes en 1999, entente en vertu de laquelle la Bourse conservait l'exclusivité de la négociation d'instruments dérivés.

La Bourse n'étant plus impliquée dans la négociation d'actions, la Règle Dix est devenue inapplicable, d'autant plus qu'aucune des dispositions de cette Règle ne concerne les instruments dérivés qui sont négociés sur la Bourse. En ce qui a trait aux exigences de règlement et de livraison applicables aux valeurs autres que des instruments dérivés, les participants agréés doivent plutôt se référer au Règlement 800 (Opérations et livraisons) de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM).

B) Objectif

L'objectif de l'abrogation de la Règle Dix de la Bourse est de refléter le fait que celle-ci n'est plus impliquée dans la négociation d'actions ni dans des activités de réglementation de membres en ce qui concerne les questions de règlement et de livraison de titres autres que des instruments dérivés.

C) Conséquences de l'abrogation proposée

L'abrogation de la Règle Dix de la Bourse n'aura aucun impact sur les participants agréés de la Bourse, ni sur leurs clients, ni sur la Bourse elle-même ou le public en général.

D) Autres alternatives envisagées

Aucune autre alternative n'a été envisagée.

E) Incidence de l'abrogation proposée sur les systèmes

L'abrogation de la Règle Dix de la Bourse n'aura, pour les participants agréés, leurs clients et le public en général, aucune incidence sur les systèmes.

F) Intérêt des marchés financiers

La Bourse considère que l'abrogation de sa Règle Dix ne portera pas atteinte à l'intérêt des marchés financiers.

G) Intérêt public

Le but de l'abrogation proposée de la Règle Dix de la Bourse est d'éliminer une Règle portant sur le règlement et la livraison de valeurs autres que des instruments dérivés qui est devenue désuète en raison du fait que la Bourse n'est plus impliquée dans la négociation d'actions et n'exerce plus de responsabilités en matière de réglementation de membres en ce qui a trait au règlement et à la livraison de ce type de valeurs. L'abrogation proposée est considérée d'intérêt public.

III COMMENTAIRES

A) Efficacité

Tel qu'indiqué ci-dessus, l'objectif de l'abrogation proposée de la Règle Dix de la Bourse est d'éliminer des exigences réglementaires relatives au règlement et à la livraison de valeurs autres que des instruments dérivés qui sont devenues désuètes suite à l'entente de 1999 entre les bourses canadiennes en vertu de laquelle la Bourse n'exerce plus d'activités de négociation d'actions.

B) Processus

La première étape du processus d'approbation des abrogations réglementaires proposées dans le présent document, est d'obtenir l'approbation du Comité spécial de la réglementation de la Bourse. Une fois l'approbation obtenue, le projet sera simultanément publié par la Bourse pour une période de commentaires de 30 jours et soumis à l'Autorité des marchés financiers pour approbation et à la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour information.

IV RÉFÉRENCES

- Règle Dix de Bourse de Montréal Inc.
- Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières (ACCOVAM) - Règlement 800 - Opérations et Livraisons

RÈGLE DIX RÈGLEMENT DES VALEURS

Section 10001 - 10050

Général

(abr. 00.00.07)

10001 Compensation, règlement et livraison

(abr. 00.00.07)

~~La compensation et le règlement/livraison entre membres (et membres associés) de transactions portant sur des actions et autres valeurs devront (à moins qu'il en soit déterminé autrement par le Comité des gouverneurs, être effectués par la Caisse canadienne de dépôts de valeurs Ltée, en tant que Chambre de compensation), être effectués tel que prescrit par cette Règle.~~

10002 Règlement privé

(10.01.78, abr. 00.00.07)

~~Une négociation R-P est une transaction spéciale qui doit être complétée par un règlement privé entre agents de change et qui ne sera pas enregistrée avec la Chambre de compensation. Ces transactions peuvent, lorsqu'un produit inscrit à la cote est mis en cause, être rapportées par la Chambre de compensation dans un rapport d'une transaction réglée directement entre agents de change, mais elles ne seront pas réglées par la Chambre de compensation.~~

Section 10051 - 10070

Livraison/Paiement entre membres

(abr.00.00.07)

10051 Certificats de bonne livraison

(abr. 00.00.07)

~~Le membre qui livre une valeur, soit directement, soit par l'entremise de la Chambre de compensation, est responsable de l'authenticité et de la régularité complète de la valeur et un certificat qui n'est pas de bonne livraison devra être remplacé immédiatement par un autre de bonne livraison et tout membre qui garantit telles valeurs sera également tenu d'en effectuer le remplacement.~~

10052 Réclamation

(abr.00.00.07)

~~Un membre qui a pris livraison par l'entremise de la Chambre de compensation d'un certificat qui n'est pas acceptable pour transfert par la compagnie émettrice ou son agent de transfert, le retournera à l'agent de change livreur qui devra lui livrer un autre certificat transférable, ou, en attendant, le remplacer le jour même par un chèque visé.~~

10053 Livraisons partielles

(abr. 00.00.07)

~~Avant d'exercer son droit de demander un rachat forcé, tel que prévu à l'article 6561, l'acheteur devra accepter toute partie d'un bloc d'actions sous contrat ou dues sur un solde d'actions, par tranches d'un lot de négociation ou de tous multiples d'un lot de négociation.~~

10054 Signatures mécaniques

~~(abr. 00.00.07)~~

~~— Un membre peut céder des titres immatriculés en son nom, et peut exercer des pouvoirs de substitution, au moyen d'une signature reproduite à la machine, pourvu que le membre ait exécuté et soumis à la Bourse, dans la forme prescrite par elle, une entente relative à l'emploi de tel fac simulé de signature et qu'il se soit conformé à toutes les autres exigences prescrites par la Bourse relativement à l'usage de fac simulés.~~

10055 Chèques visés

~~(17.12.74, abr. 00.00.07)~~

~~Les chèques d'un montant de 1 000\$ et plus, présentés en règlement de livraison de titres ou d'exécutions par compensation entre membres, doivent être visés.~~

~~— Si le montant du chèque est inférieur à 1 000\$, le membre effectuant la livraison des titres peut, à sa discrétion, exiger un chèque visé.~~

~~— Les chèques présentés par l'intermédiaire de la chambre de compensation en règlement de livraisons de titres ou d'exécutions par compensation entre membres, doivent être visés quel que soit leur montant.~~

10056 Ajustement au marché

~~(abr.00.00.07)~~

~~Un membre qui se voit partiellement à découvert par suite d'un changement du cours d'un titre faisant l'objet d'un contrat de bourse peut exiger de l'autre partie à la transaction en bourse un montant équivalent à la différence en valeur résultant de tel changement, et compte sera tenu dans le règlement de la transaction de tous paiements effectués par suite d'une demande de ce genre. Toute telle demande devra se faire par écrit et être livrée au bureau du membre auquel elle s'applique, au cours des heures fixées pour les séances de bourse, et celui-ci devra s'y conformer immédiatement.~~

Section 10071 - 10100
Règlement des obligations
~~(abr. 00.00.07)~~

10071 Intérêt ajouté au prix de transaction

~~(09.11.78, abr.00.00.07)~~

~~Sauf avis contraire de la Bourse, en réglant les transactions des obligations transigées «et intérêt couru», un montant pour l'intérêt couru sur le montant principal sera ajouté au prix du contrat à un taux spécifié sur l'obligation, lequel sera calculé d'après la dernière date de paiement de l'intérêt jusqu'à la date de règlement.~~

10072 Calcul de l'intérêt - Fractions

(09.11.78, [abr.00.00.07](#))

~~Dans toute transaction impliquant le paiement d'intérêt, les fractions de cent équivalant ou excédant un demi-cent seront considérées comme un cent; les fractions de cent de moins d'un demi-cent seront ignorées.~~

10073 Livraisons à ou après la date de paiement d'intérêt

(09.11.78, [abr.00.00.07](#))

~~Les obligations négociées «et intérêt couru» pour règlement avant la date mais livrées à ou après cette date à laquelle l'intérêt devient dû et payable contiendront les coupons dus à cette date. Un coupon manquant de l'obligation doit être substitué par une valeur monétaire.~~

10074 Négociations dans les obligations à titres nominatifs

(09.11.78, [abr.00.00.07](#))

~~Dans le cas de transactions d'obligations offertes seulement comme titres nominatifs:~~

- ~~1) les transactions faites jusqu'à cinq (5) jours ouvrables avant la fermeture des livres de transfert pour le prochain versement d'intérêt, devront être faites en tenant compte des intérêts courus. À moins que la livraison ne soit faite à l'acheteur à un point de transfert avant 14h30 le jour de la fermeture des livres de transfert pour le paiement régulier de l'intérêt, le plein montant de ce versement d'intérêt sera réclamé du vendeur par l'acheteur;~~
- ~~2) les transactions faites à partir de quatre (4) jours ouvrables avant la fermeture des livres de transfert, jusqu'à cinq (5) jours ouvrables inclusivement avant la date du paiement régulier de l'intérêt, devront se faire moins les intérêts courus depuis la date du règlement jusqu'à la date du paiement régulier de l'intérêt.~~

Section 10101 - 10150
Certificats - Bonne livraison -
Pas de bonne livraison
[\(abr. 00.00.07\)](#)

10101 Certificats de bonne livraison

(26.06.84, [abr.00.00.07](#))

~~Les certificats suivants endossés en blanc sont de bonne livraison en règlement de transactions en bourse:~~

- ~~a) les certificats au nom d'un membre de la Bourse;~~
- ~~b) les certificats au nom d'un membre des bourses de Toronto ou Vancouver, s'ils sont garantis par l'endossement d'un membre;~~
- ~~e) les certificats au nom d'un membre de New York Stock Exchange ou de American Stock Exchange, s'ils sont transférables à la Bourse de Montréal ou à The Toronto Stock Exchange et s'ils sont garantis par l'endossement d'un membre;~~

~~d) les certificats au nom d'un ou de plusieurs individus, ou d'une société ou agent d'une banque à charte canadienne, s'ils sont transférables à Montréal ou à Toronto et s'ils sont garantis par l'endossement d'un membre.~~

~~—L'inscription d'écritures appropriées en regard des valeurs dans les registres de la Chambre de compensation sera également considérée de bonne livraison.~~

10102 Certificats - Pas de bonne livraison

(26.06.84, [abr.00.00.07](#))

~~Les certificats suivants ne sont pas de bonne livraison: les certificats au nom d'un tuteur, curateur, gardien, exécuteur testamentaire, administrateur de biens, fiduciaire ou toute personne ou firme (sauf l'agent d'une banque à charte canadienne) agissant en sa qualité de représentant d'un mineur, d'un défunt, d'une société ou d'une corporation membre qui a changé sa raison sociale, ou qui a été dissoute, ou qui a cessé d'exister ou qui est en faillite.~~

10103 Certificats avec documents attachés, déchirés ou mutilés

(26.06.84, [abr.00.00.07](#))

~~Des certificats avec documents attachés ou qui sont mutilés ou déchirés ne sont pas de bonne livraison.~~

10104 Certificats signés par un dirigeant du membre autorisé à signer

([abr. 00.00.07](#))

~~Les certificats sur lesquels l'endossement du membre a été signé par un dirigeant dûment autorisé à signer sont de bonne livraison, pourvu que le spécimen de signature et la procuration aient été déposés à la Bourse.~~

10105 Certificats endossés par procureur

([abr. 00.00.07](#))

~~Les certificats endossés par un procureur après l'expiration de la procuration ne sont pas de bonne livraison.~~

10106 Certificats signés par tampon de caoutchouc ou machine

([abr. 00.00.07](#))

~~Les certificats au nom d'un membre, endossés par un associé, administrateur ou procureur dudit membre sous un tampon de caoutchouc ou signature à la machine du nom du membre sont de bonne livraison pourvu que le spécimen de signature de l'associé, administrateur ou procureur qui signe ainsi ait été déposé à la Bourse.~~

10107 Substitutions des certificats

(26.06.84, [abr.00.00.07](#))

~~Des certificats de bonne livraison endossés à un membre de Toronto Stock Exchange, de Vancouver Stock Exchange, de New York Stock Exchange ou de American Stock Exchange, et substitués par l'endossataire sont de bonne livraison si la substitution est garantie par l'endossement d'un membre.~~

~~— Les certificats comportant plus d'un pouvoir de substitution ne sont pas de bonne livraison, sauf si les registres de la compagnie sont fermés, alors que toutes les substitutions doivent être garanties par l'endossement d'un membre.~~

10108 Certificats garantis par endossement
(abr. 00.00.07)

Une garantie par endossement:

- ~~a) d'un certificat, constitue une garantie de la validité du certificat et de l'efficacité d'endossements antérieurs; et~~
- ~~b) d'une substitution, constitue une garantie de l'efficacité de la substitution.~~

10109 Certificats d'un nombre d'actions excédant un lot régulier
(abr.00.00.07)

~~Les certificats d'un nombre d'actions excédant un lot régulier ne sont pas de bonne livraison sauf si les destinataires ont convenu de les accepter et si la fiche de livraison a été marquée «O.K.».~~

10110 Dénomination des certificats
(09.11.78, abr.00.00.07)

- ~~1) Les certificats d'actions de compagnies industrielles doivent être livrés par lot de 100 actions au moins, sauf s'il en est convenu autrement par le membre à qui ils sont destinés.~~
- ~~2) Les certificats de compagnies minières et pétrolières seront livrés par lot de 1,000 ou moins, sauf pour les titres se traitant à 10\$ ou plus, alors que les livraisons se font en lot de 100 ou moins, sauf s'il en est convenu autrement par le membre à qui ils sont destinés.~~
- ~~3) Les certificats d'obligations seront livrés par lot de 100\$, 500\$, 1,000\$ ou 5,000\$, ou toute autre dénomination, tel que convenu avec le membre à qui ils sont destinés.~~

10111 Certificats temporaires ou intérimaires
(abr. 00.00.07)

~~Les certificats temporaires autorisés par le Comité des gouverneurs sont de bonne livraison pour deux semaines après l'émission des titres définitifs.~~

10112 Certificats de compagnies inscrites changeant de raison sociale
(abr. 00.00.07)

~~Les certificats d'une compagnie inscrite à la cote qui a changé sa raison sociale sont de bonne livraison jusqu'à trois semaines après ce changement.~~

10113 Bonne livraison de certificats d'obligations
(09.11.78, abr. 00.00.07)

~~La bonne livraison consistera en obligations payables au porteur seulement, à moins que les valeurs soient émises uniquement en titres nominatifs.~~

~~(Voir article 10114.)~~

10114 Bonne livraison de certificats nominatifs d'obligations

(09.11.78, [abr.00.00.07](#))

~~La livraison d'obligations émises uniquement comme titres nominatifs sera valable:~~

~~a) si elles sont immatriculées au nom d'un membre d'une bourse de valeurs reconnue au Canada ou de l'Association canadienne des courtiers en valeurs mobilières;~~

~~b) si elles sont immatriculées au nom du courtier ou du mandataire de la banque ou de la compagnie de fiducie avec laquelle la transaction a eu lieu.~~

~~— Dans tous les cas, le vendeur doit fournir avec les titres livrés une garantie d'endossement satisfaisante pour les receveurs de l'enregistrement et les agents des transferts concernés.~~

10115 Coupons appropriés, droits d'achat

(09.11.78, [abr.00.00.07](#))

~~Les coupons appropriés et les droits d'achat devront être attachés sûrement aux obligations à coupon. La valeur monétaire d'un coupon manquant de l'obligation peut être substituée par une entente mutuelle des parties au contrat.~~

10116 Livraison de certaines valeurs désignées

(19.03.81, [abr.00.00.07](#))

~~Aux fins du présent article, les expressions qui suivent ont le sens suivant:~~

~~a) Membre participant~~

~~— un membre qui est partie à une convention de prête-nom;~~

~~b) Membre non participant~~

~~— un membre qui n'est pas partie à une convention de prête-nom;~~

~~c) Non-membre participant~~

~~— une corporation, une société, une personne ou une autre entité qui n'est pas un membre et qui est partie à une convention de prête-nom;~~

~~d) Non-membre non participant~~

~~— une corporation, une société, une personne ou une autre entité qui n'est pas un membre et qui n'est pas partie à une convention de prête-nom;~~

~~e) Convention de prête nom~~

~~—une convention écrite en la forme approuvée par la Bourse qui prévoit l'émission sous un prête nom de la Caisse canadienne de dépôt des valeurs Limitée, de «The Vancouver Stock Exchange Service Corp.» ou d'une autre personne approuvée par la Bourse, d'un certificat d'une valeur désignée d'un émetteur;~~

~~f) Emetteur~~

~~—un émetteur de valeurs mobilières désigné par la Bourse comme émetteur aux fins du présent article;~~

~~g) Valeur désignée~~

~~—une valeur d'un émetteur désignée par la Bourse pour les fins du présent article;~~

~~h) Certificat sous un prête nom~~

~~—un certificat émis par ou pour un émetteur sous un prête nom en la forme et la manière approuvées par la Bourse;~~

~~i) Prête nom~~

~~—un prête nom désigné par la Caisse canadienne de dépôt des valeurs Limitée, par «The Vancouver Stock Exchange Service Corp.», ou tout autre prête nom qui peut être approuvé de temps à autre par la Bourse pour les fins et aux conditions qu'elle détermine;~~

~~—Nonobstant toute autre disposition contraire de la réglementation de la Bourse, dans le cas de valeurs désignées d'un émetteur, les certificats suivants sont de bonne livraison,~~

~~a) entre membres participants et entre membres participants et non membres participants:~~

~~—seul un certificat sous un prête nom; sauf que si le non membre livreur participant est une banque à charte ou une compagnie de fiducie dûment autorisée à faire affaires au Canada ou dans l'une de ses provinces, seront également de bonne livraison des certificats immatriculés au nom du livreur, c'est-à-dire une banque à charte, une compagnie de fiducie ou leurs prête noms, leurs clients ou les prête-noms de leurs clients (cependant un membre ou un non membre participant autre qu'une banque à charte ou une compagnie de fiducie, ne doit pas être un prête nom) et par ailleurs conformes aux exigences de la Bourse;~~

~~b) entre membres non participants ou entre membres livreurs non participants et, soit des non membres participants, soit des non membres non participants:~~

~~—seuls des certificats immatriculés au nom du membre receveur non participant, du non membre participant et du non membre non participant, selon le cas, au nom de leurs clients ou du prête nom de ces clients; cependant si le non membre receveur participant ou le non membre non participant est le client du membre livreur non participant, les certificats doivent être au nom du propriétaire véritable ou du prête nom de ce propriétaire, lequel prête nom ne doit pas être un membre;~~

~~e) entre un membre livreur participant et, soit un membre non participant, soit un non membre non participant:~~

~~— seuls des certificats immatriculés au nom du membre receveur non participant ou du non membre non participant, selon le cas, ou au nom de leurs clients respectifs ou des prête noms de leurs clients, et par ailleurs conformes aux exigences de la Bourse; cependant si le non membre receveur non participant est le client du membre participant livreur, les certificats doivent être au nom du propriétaire véritable ou du prête nom de ce propriétaire, lequel prête nom ne doit pas être un membre;~~

~~d) entre un membre livreur non participant et un membre participant:~~

~~— des certificats immatriculés au nom du membre livreur non participant, son client ou le prête nom de ce client, et par ailleurs conformes aux exigences de la Bourse.~~

~~— Nonobstant toute autre disposition contraire de la réglementation de la Bourse, une valeur désignée peut être immatriculée par un membre sous le nom où le prête nom d'un régime autogéré d'épargne-retraite enregistré en vertu de la Loi canadienne de l'impôt sur le revenu, avant la réception du paiement pour cette valeur à condition que le membre obtienne une garantie inconditionnelle de paiement de la part de la compagnie de fiduciaire agissant comme fiduciaire du régime.~~

~~— Lorsqu'une livraison s'effectue au moyen de certificats au nom d'un membre receveur non participant, d'un non membre participant, d'un non membre non participant, d'un client ou d'un prête nom d'un client, conformément à l'alinéa b) ou c) du deuxième paragraphe du présent article, le membre livreur ou le membre non participant, selon le cas, a droit au paiement immédiat pour ces certificats sur avis à l'effet que les certificats sont prêts à être livrés, lequel avis peut être sujet à la réception de directives quant à l'immatriculation et à ce que l'immatriculation soit effectuée.~~

10117 Règlement uniforme

(01.01.93, [abr.00.00.07](#))

~~a) Aucun membre ne devra accepter un ordre d'un client sur la base d'un accord en vertu duquel le paiement des titres achetés ou la livraison des titres vendus doit être fait à ou par l'agent de règlement du client à moins que toutes les procédures suivantes n'aient été effectuées :~~

~~i) le membre doit obtenir du client, avant ou au moment d'accepter l'ordre, le nom et l'adresse de l'agent de règlement ainsi que le numéro de compte du client chez l'agent;~~

~~ii) chaque ordre accepté d'un client en vertu d'un tel accord doit être identifié comme une transaction de livraison ou de réception contre paiement;~~

~~iii) le membre doit fournir au client une confirmation de façon électronique, physique ou verbale de toutes les données et informations devant être contenues dans un avis d'exécution préparé conformément à l'article 7455, par. 1) relativement à l'exécution, en tout ou en partie, de la transaction et ce, le plus tôt possible le premier jour ouvrable suivant celui où a eu lieu la transaction et le membre devra se conformer aux autres exigences de l'article 7455 dans la mesure où il ne l'a pas fait en vertu du présent sous paragraphe;~~

- ~~iv) le membre doit obtenir du client un accord de celui-ci à l'effet qu'il donnera à son agent, dès réception de chaque confirmation d'ordre, ses instructions quant à la réception ou la livraison des titres visés par la transaction, ou la date et l'information pertinentes à chaque exécution d'ordre (même si cette exécution ne représente qu'une partie de l'ordre d'achat ou de vente), et en toutes circonstances le client devra s'assurer que son agent de règlement confirme la transaction au plus tard le troisième jour ouvrable après la date d'exécution de la transaction à laquelle a trait la confirmation d'ordre; et~~
- ~~v) le client et son agent de règlement doivent utiliser les services d'un dépositaire de titres reconnu pour la confirmation et le règlement de toutes les transactions éligibles par l'entremise de tels services ou facilités incluant le règlement sur base d'entrées comptables ou par voie de certificat.~~
- ~~b) Pour les fins du paragraphe a) :~~
 - ~~i) «les dépositaires de titres reconnus» sont la Caisse canadienne de dépôt des valeurs limitée et West Canada Depository Trust Company;~~
 - ~~ii) «transactions éligibles» signifie les transactions sur titres pour lesquelles la confirmation et le règlement peuvent s'effectuer par l'entremise des services d'un dépositaire de titres reconnu.~~
- ~~c) Les exigences du sous-paragraphe v) de l'article 10117 a) ne s'appliqueront pas aux transactions :~~
 - ~~i) dont le règlement s'effectue hors du Canada; ou~~
 - ~~ii) pour lesquelles le membre et l'agent de règlement ne sont pas des participants d'un même dépositaire de titres reconnu ou n'utilisent pas les mêmes services d'un tel dépositaire qui sont requis pour la transaction visée.~~
- ~~d) Les exigences du présent article, y compris les exceptions mentionnées au paragraphe c) font l'objet d'une révision périodique par la Bourse de son propre chef ou en consultation avec toute autre bourse ou autre entité de réglementation dans le domaine des valeurs mobilières au Canada.~~

Section 10151 - 10200
Transactions non dénouées
à la fin du mois
(04.04.78, [abr.00.00.07](#))

10151 Relevé de la Chambre de compensation sur les transactions non dénouées à la fin du mois
([abr. 00.00.07](#))

~~La Chambre de compensation doit mettre à la disposition de tous ses membres et adhérents deux copies d'un relevé portant sur les transactions non dénouées à la fin du mois pour tout défaut portant sur les titres, comprenant tous les défauts de réception et de livraison séparément.~~

10152 Confirmation à la Chambre de compensation
([abr. 00.00.07](#))

~~Les membres de la Chambre de compensation et ses adhérents compareront le relevé portant sur les transactions non dénouées à la fin du mois à leurs propres registres pour s'assurer que le rapport est à jour~~

~~et complet. Tout changement, addition ou suppression devra être apporté au rapport même, en suivant les mêmes méthodes que celles qui s'appliquent aux changements apportés aux «rapports des transactions». Les membres de la Chambre de compensation et ses adhérents doivent se mettre d'accord avec l'autre membre de la Chambre de compensation ou l'autre adhérent concerné au sujet de tout changement avant d'avertir la Chambre de compensation des corrections à effectuer.~~

~~—Après avoir vérifié complètement tous les postes et après avoir résolu, avec le membre de la Chambre de compensation ou l'adhérent de l'autre côté de la transaction, toute différence, l'original du rapport devra être signé par un dirigeant dûment autorisé et retourné à la Chambre de compensation avant 15 h 00 le cinquième jour ouvrable du mois. Si les changements ne peuvent être résolus, le rapport doit être soumis tel qu'indiqué ci-haut et la Chambre de compensation résoudra les différences.~~

~~—La Chambre de compensation s'assurera que tout changement effectué a été accepté par les deux parties intéressées et rapportera ces changements dans le «rapport des rectifications de la fin du mois». Un «grand total d'espèces rectifié» sera produit indiquant tous les soldes rectifiés.~~

10153 Amendes pour les erreurs et les oublis sur les certificats destinés à la Chambre de compensation (abr. 00.00.07)

~~Tous les membres de la Chambre de compensation et ses adhérents se verront réclamer 5\$ pour chaque correction ou rectification qui n'a pas été indiquée et pour chaque erreur dans la retranscription d'une correction ou d'une rectification sur la copie retournée. Les membres de la Chambre de compensation et ses adhérents qui n'indiquent aucun changement sur leur rapport signé des transactions non dénouées à la fin du mois où des changements sont subséquentement déterminés par la Chambre de compensation comme étant requis, doivent faire preuve qu'une vérification a été faite. Si une preuve suffisante ne peut être produite, une amende allant jusqu'à 500\$ peut être réclamée.~~

10154 Révision des rapports de transactions (31.05.88, abr. 00.00.07)

~~Chaque membre doit réviser les transactions, apparaissant sur les rapports de transactions, afin d'en vérifier l'exactitude. Avant d'effectuer des corrections, le membre devra consulter tout autre membre qui pourrait être affecté. Quand, sur un rapport de transactions, il est indiqué qu'un membre est impliqué dans une transaction dont il n'a aucune connaissance, cette transaction doit être rayée du rapport par le membre. Une transaction effectuée par un membre, et qui n'apparaît pas sur le rapport de transactions, doit être ajoutée par le membre. Après révision, et corrections, si nécessaire, chaque membre doit retourner à la Chambre de compensation, avant 15 heures le jour même de son émission une copie certifiée exacte. Le matin du jour ouvrable suivant, la Chambre de compensation doit émettre à tous les membres affectés un rapport faisant état de toutes les corrections reçues. Ces membres doivent réviser ce rapport et aviser la Chambre de compensation de toute autre erreur après avoir consulté tout autre membre affecté.~~

10155 Contestations des rapports de transactions (31.05.88, abr. 00.00.07)

~~Toute contestation entre membres, quant à un rapport de transactions ou à une correction à un rapport de transactions, doit être résolue par la Bourse. L'original du billet d'ordre du parquet peut être considéré comme preuve finale d'une transaction, et toute contestation concernant les renseignements inscrits sur le~~

~~billet du parquet sera résolue par le Comité du parquet. A moins que la Chambre de compensation ne soit avisée de la contestation avant la date de règlement, toute transaction enregistrée sur le rapport des transactions sera maintenue.~~

Section 10201 - 10250
Service de prêts de titres
(04.03.75, [abr.00.00.07](#))

10201 Prêts de titres
([abr. 00.00.07](#))

~~Il existe un service à la Bourse connu sous le nom de service de prêts de titres et devant être administré par la Chambre de compensation. Tous les prêts de titres d'un membre à un autre doivent être des contrats de bourse et doivent être effectués par l'intermédiaire du service de prêts de titres. Tous les titres prêtés et toutes les sommes déposées en garantie desdits prêts doivent être livrés et payés par l'entremise de la Chambre de compensation.~~

10202 Autorisation du client
([abr. 00.00.07](#))

~~Un membre ayant l'autorisation d'un client conformément aux articles 7504 à 7506, peut prêter à un autre membre des titres pouvant être portés sur marge détenus pour ledit client, pourvu que rien dans une telle autorisation ne puisse justifier le prêt par le membre d'une quantité de tels titres supérieure à ce qui est juste et raisonnable compte tenu de l'endettement dudit client. Pour déterminer ce qui est juste et raisonnable, le membre doit tenir une liste séparée indiquant le nom du client et la description des titres prêtés.~~

10203 Procédure d'emprunt
([abr. 00.00.07](#))

~~Un membre désirant emprunter des titres doit s'adresser au service de prêts de titres pour ce faire, en spécifiant le nombre et la description des titres qu'il désire emprunter. Lorsqu'un autre membre informe le service de prêts de titres qu'il est disposé à faire un tel prêt, le service de prêts de titres doit établir les conditions de l'entente concernant le prêt entre l'emprunteur et le prêteur, et une fois ces conditions établies, il doit les confirmer à chacun d'eux.~~

10204 Dépôt d'argent auprès du prêteur
([abr. 00.00.07](#))

~~Les prêts doivent être faits contre dépôt auprès du prêteur d'une somme égale au cours du jour desdits titres prêtés telle que déterminée par le prêteur ou d'une somme plus élevée, le cas échéant, selon l'entente et doit être soit sans intérêt ou soit avec l'intérêt ou prime tel que convenu entre l'emprunteur et le prêteur. Le prêteur n'a pas à rendre compte à son client de tout intérêt perçu sur l'argent ainsi déposé auprès du prêteur.~~

10205 Registre
([abr. 00.00.07](#))

~~Les détails du prêt doivent être inscrits au registre des prêts tenus par le service de prêts de titres.~~

10206 Ajustement au marché
[\(abr. 00.00.07\)](#)

~~Le prêteur peut, en faisant la demande au service de prêts de titres, en tout temps les jours de compensation, exiger de l'emprunteur qu'il fournisse une marge d'un montant égal à la différence entre le cours du jour et la somme d'argent en dépôt auprès du prêteur, et l'emprunteur peut en faisant la demande au même service, exiger que le prêteur rembourse sur ledit montant les sommes nécessaires pour réduire au cours du jour le montant du dépôt garantissant le prêt.~~

~~Voir article 10056.~~

10207 Remboursement
[\(abr. 00.00.07\)](#)

~~—Sujet à toute entente spéciale ayant trait à la durée du prêt, l'emprunteur peut retourner les titres prêtés et le prêteur peut demander le remboursement du prêt en tout temps sur avis à cet effet au service de prêts de titres et le service de prêts de titres doit alors donner immédiatement à l'autre membre un avis l'informant que le prêt est terminé. Si le contrat n'est pas parachevé par le remboursement des titres et du dépôt d'argent, il peut être liquidé conformément à l'article 6561.~~

10208 Le droit du prêteur aux dividendes
[\(abr. 00.00.07\)](#)

~~Au cours du prêt, les dividendes, les droits de souscription et autres avantages attachés aux titres reviennent au prêteur. Des réclamations peuvent être faites à l'emprunteur par l'entremise du service de prêts de titres, et ce dernier sur réception des privilèges attachés aux titres et faisant l'objet des réclamations ou sur réception du produit de ceux-ci doit les livrer au prêteur.~~

Section 10251 - 10300
Plaintes entre membres -
Dividendes, droits
[\(abr. 00.00.07\)](#)

10251 Réclamations de dividendes, droits, etc.
[\(abr. 00.00.07\)](#)

~~Toutes réclamations entre membres pour des dividendes ou des droits doivent être reconnues et payées sur présentation d'une demande écrite du membre faisant la réclamation, sans qu'il ne soit nécessaire de produire un certificat de l'agent de transfert, pourvu que la réclamation soit faite en dedans de trente jours suivant la date fixée pour le paiement des dividendes ou l'exercice des droits. Après l'expiration du délai de trente jours, un certificat de l'agent de transfert peut être exigé.~~

~~—Cependant, si une réclamation s'avère incorrecte par la suite, le montant ainsi versé sera remboursé au membre, plus une cotisation de 50\$ pour chaque réclamation erronée.~~

10252 Réclamations relatives aux dividendes en monnaie étrangère
[\(abr. 00.00.07\)](#)

~~Toute réclamation faite par un résident du Canada d'un dividende payable en monnaie étrangère sera réglée en fonds canadiens au taux d'échange en vigueur à la date de réception du dividende par l'actionnaire inscrit.~~

10253 Réclamations de dividendes réglées au comptant
(15.08.79, [abr. 00.00.07](#))

~~Lorsqu'une compagnie ou une fiducie accorde aux détenteurs de ses actions le privilège de réinvestir leurs dividendes en actions additionnelles ou le choix de recevoir un dividende en espèces ou en actions, toute réclamation du dividende payé par la compagnie devra être réglée par le paiement d'un montant en espèces égal au dividende en espèces déclaré.~~

10254 Frais de réclamation de dividendes et droits
([abr. 00.00.07](#))

~~Les membres auxquels sont adressées des réclamations pour dividendes ou droits compteront les faits suivants pour les réclamations faites par d'autres membres et pourront également charger les mêmes tarifs pour les réclamations du non-membre:~~

~~Pour la première réclamation~~

~~—1%, avec un minimum de 25¢~~

~~Pour la deuxième réclamation~~

~~—5%, avec un minimum de 1\$~~

~~Par la suite~~

~~—10%, avec un minimum de 5\$.~~

~~—Pour les dividendes en actions ou les promesses écrites de dividendes ou de droits, les frais seront calculés sur leur cours au marché à la date de la fermeture des registres de transfert.~~

~~—Le réclamant devra, dans tous les cas, défrayer tous les frais de l'agent de transfert relatifs à la recherche de preuve d'enregistrement, et, dans le cas d'une réclamation erronée, il devra payer tous les frais et déboursés encourus pour la vérification de ladite réclamation.~~